



STATUTS DE L'ASSOCIATION « SVDBR »

Sauvegarde et Valorisation du Domaine de Bonrepos-Riquet

ARTICLE PREMIER - NOM :

L'association « Sauvegarde et Valorisation du Domaine de Bonrepos-Riquet » est constituée en une association régie par la loi de 1901.

Elle met en œuvre les objectifs décrits à l'art.2, en assurant les engagements contractualisés avec ses partenaires.

Dans les articles suivants, l'association « Sauvegarde et Valorisation du Domaine de Bonrepos-Riquet » sera dénommée « SVDBR ».

ARTICLE 2 – BUT – OBJET :

L'association « SVDBR » a pour but de sauvegarder le Domaine de Bonrepos-Riquet, demeure historique de Pierre Paul Riquet, concepteur du canal du Midi, d'assurer sa valorisation culturelle et sa transmission aux générations futures. D'intérêt public, ses principales missions sont l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion et l'animation culturelle du site classé au titre des Monuments Historiques.

Dans la perspective d'une intégration au Bien Canal du Midi, Patrimoine Mondial de l'Humanité, du domaine de Bonrepos-Riquet, l'association « SVDBR » a également pour objectif de promouvoir et partager la valeur universelle et exceptionnelle du bien dans son ensemble et porter les valeurs positives par UNESCO.

« SVDBR » assurera ses **missions d'intérêt public** en partenariat avec les collectivités territoriales : la commune de Bonrepos-Riquet, la communauté des communes des Coteaux du Girou, le département de la Haute Garonne et la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée.

Une convention de partenariat entre l'association « SVDBR » et la Mairie de Bonrepos-Riquet propriétaire du domaine de Bonrepos-Riquet sera établie entre les deux parties. Cette convention de partenariat déclinera les modalités nécessaires à la mise en œuvre des **missions d'intérêt public**.

« SVDBR » développera si besoin d'autres partenariats avec des collectivités territoriales et établira si nécessaire des conventions avec les établissements de formation, les organismes de promotion et de conseil et toute autre structure compétente pour l'assister dans ses missions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine.

L'association s'engage :

- à promouvoir vers le grand public et les générations futures, ce domaine historique et culturel remarquable, à la genèse d'un ouvrage exceptionnel issu du génie humain.
- à fédérer les actions de bénévolat visant à préserver de l'oubli ce patrimoine en agissant physiquement par des opérations régulières d'entretien et de revalorisation du domaine en accord avec la convention de partenariat établie avec la commune de Bonrepos-Riquet.
- à assurer la coordination des diverses initiatives engagées pour le développement culturel du domaine de Bonrepos-Riquet.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL & ENREGISTREMENTS ADMINISTRATIFS :

L'association « SVDBR » a son siège à la mairie de Bonrepos-Riquet, 1 place Pierre Paul Riquet, Bonrepos-Riquet 31590. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration, en concertation avec la Mairie de Bonrepos-Riquet, en demeurant toutefois sur le territoire de la commune.

L'avis de situation de l'établissement du siège de l'association (INSEE-SIRENE) ainsi que la modification des statuts de l'association seront transmis à la préfecture de Haute Garonne, accompagnés du formulaire de déclaration des personnes constituant le bureau (article 14 des présents statuts) en charge de l'association.

ARTICLE 4 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION :

L'association « SVDBR » se compose :

- de membres actifs
- de membres représentant les associations intéressées à la valeur historique et patrimoniale du domaine de Bonrepos-Riquet et du canal du Midi.
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 – ADMISSION :

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS :

Sont membres actifs les membres qui ont adhéré et réglé la cotisation annuelle prévue pour l'exercice en cours, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié lors de l'assemblée générale.

Sont membres les représentants des associations, professions et organismes intéressés à la valeur historique et patrimoniale du Domaine de Bonrepos-Riquet et du canal du Midi et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

Sont membres d'honneur les membres de l'association qui ont rendu ou rendent des services remarquables par leur engagement moral et ou physique, en accord avec les valeurs et objectifs décrits à l'article 2 des présents statuts. Sur proposition d'un ou plusieurs membres de l'association, ils sont désignés par l'assemblée générale et sont dispensés de cotisation.

Le Maire de la commune de Bonrepos-Riquet est de fait membre d'honneur.

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

ARTICLE 8 – FICHER DES MEMBRES SVDBR –Règlement Général de Protection des Données personnelles :

Les données personnelles de tous les membres adhérents à l'association « SVDBR » à jour de leur cotisation seront enregistrées dans un fichier informatique géré par l'un des membres du conseil d'administration. Il comportera les caractéristiques suivantes : nom, prénom, adresse, adresse courriel, numéro de téléphone, personne de confiance en cas d'accident et tél associé, droit à l'image.

Ce fichier devra être strictement et exclusivement réservé au fonctionnement **interne** de l'association dans le respect des dispositions prévues au **RGPD**.

L'adhésion implique d'accepter que ses coordonnées puissent être communiquées à un adhérent qui en fait la demande, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'association.

- transmission des divers comptes rendus Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire, Conseil d'administration ;

- échanges d'information, incluant notamment les comptes rendus internes des commissions de l'association
- convocations diverses ;
- prise de contact avec un membre de la famille ou de confiance en cas d'accident ;
- informations urgentes liées à la sécurité du site : restriction d'accès émanant des autorités « préfecture, mairie de Bonrepos-Riquet ». A ce titre la mairie de Bonrepos-Riquet n'utilisera ce fichier qu'à des fins d'information sécuritaire (intempéries, danger sur le bâti, cas de force majeure).

Pour toute demande d'un ou plusieurs membres de l'association, dont l'objet est justifié auprès du conseil d'administration et dans le cadre des procédures spécifiées aux articles 11, 12 et 17 des présents statuts, celui-ci fournira le fichier au(x) demandeur(s) afin de répondre aux objectifs recherchés.

Tout membre de l'association pourra exercer son droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « loi informatique et libertés », en s'adressant au bureau de l'association.

En aucun cas, le fichier ne pourra être :

- utilisé à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus,
- publié sur Internet,
- transmis à d'autres organisations.

Le non-respect de ces clauses par un ou plusieurs membres de l'association, ou par la collectivité peut être suivi de poursuites judiciaires.

Toutes les données SVDBR produites par le conseil d'administration ou un membre adhérent (compte rendus, informations, convocations, échanges, ...) ne peuvent être communiquées à des tiers non adhérents à l'association SVDBR, sans accord préalable justifié du conseil d'administration.

Le non-respect de cette clause par un ou plusieurs membres de l'association, peut être suivi de poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 – RADIATION :

La qualité de membre se perd :

- par démission, par écrit adressé au secrétaire et au président.
- par décès (pour les personnes physiques)
- par la dissolution de l'association adhérente (pour les personnes morales).
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense, peut se faire accompagner d'une personne de son choix.
- par non-paiement de la cotisation avant le 1er avril de l'année du nouvel exercice.

ARTICLE 10 – RESSOURCES ET OBLIGATIONS FINANCIERES :

A Ressources

Elles peuvent provenir :

- des cotisations des membres,
- de subventions publiques,
- de dons manuels et legs,
- de recettes provenant des produits dérivés et de la restauration (buvette, plancha...)

B Obligations financières

Ces ressources contribuent au financement de programmes de réhabilitation du domaine de Bonrepos-Riquet et au fonctionnement de l'association. Leur utilisation sera déclinée dans la convention de partenariat.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le trésorier présentera à minima les documents suivants :

- Le compte de résultat
- Le bilan financier
- Le prévisionnel pour l'année suivante

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les quatre mois suivant la date d'arrêté de l'exercice comptable. Elle est composée des membres indiqués à l'Article 5 des statuts. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par envoi individuel (courrier ou courriel électronique), au moins quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration ou à la suite d'une requête. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La participation et le droit de vote sont réservés aux adhérents à jour de leur cotisation pour l'année N-1. Les membres actifs, les représentants des associations, professions et organismes cotisants ainsi que les membres d'honneur participent avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs participent sans voix délibérative. Le Président peut inviter à siéger, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. L'ordre du jour comprend le rapport moral, la présentation des comptes de l'exercice clos, le bilan financier, le budget prévisionnel, ainsi que toutes les questions et projets inscrits. Les votes se font à main levée sauf en cas de demande d'un membre présent, auquel cas un vote à bulletin secret est organisé. L'élection du Conseil d'Administration se fait par scrutin à un tour à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout adhérent à jour de cotisation peut faire acte de candidature par écrit auprès du Président, au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins un tiers des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale convoquée dans les quinze jours au moins et l'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute proposition destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit (courriel ou courrier postal) au secrétaire et au président au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. Obligatoirement cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de l'AG. Seules les propositions inscrites à l'ordre du jour peuvent être délibérées et votées.

Sur proposition du Conseil d'Administration, deux réviseurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale. Lors de l'Assemblée Générale suivante, et avant la présentation des comptes par le trésorier, ces réviseurs

présentent un rapport sur les contrôles et vérifications effectués préalablement. Ils attestent de la situation financière de l'association par un procès-verbal annexé au compte rendu de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Toute autre assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative :

- du bureau avec accord du conseil d'administration
- sur demande écrite et signée du tiers des membres du conseil d'administration
- sur demande écrite et signée du tiers des membres de l'association

Dans ce cas, cette demande sera adressée par écrit (courriel ou postal) au secrétaire et au président, en se référant à l'article 8 des présents statuts pour l'obtention du fichier des membres de l'association. Cette requête doit être accompagnée de l'ordre du jour demandé. A réception de la requête par le président et le secrétaire, l'AGE devra être provoquée dans un délai de quinze jours au maximum.

Dans ce dernier cas, la demande sera adressée par écrit (courriel ou postal) au secrétaire et au président, en se référant à l'article 8 des présents statuts pour l'obtention du fichier des membres de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) :

Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 9 ou 11 membres, élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Le vote des administrateurs a lieu à bulletin secret, et le dépouillement est effectué par 4 adhérents non candidats. Pour être élu, un candidat doit obtenir au minimum 25 % des voix des membres présents ou représentés.

Un élu désigné par le conseil municipal siègera de droit au CA pour représenter la commune, mais ne pourra intégrer le bureau. Un autre élu des collectivités territoriales peut également se présenter, mais il ne pourra pas intégrer le bureau. Seul un des deux membres « conjoint / conjointe » peut-être élu au CA. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles et ne peuvent être électeurs.

En cas de vacance par démission, exclusion ou décès d'un membre, le CA pourvoit à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Lors de cette Assemblée, le remplaçant proposé par cooptation sera soumis au vote des membres. Le CA se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, et chaque fois que le tiers des membres du CA le demande. Le CA ne peut délibérer valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA se réunira à nouveau dans les quinze jours, avec le même ordre du jour, et pourra délibérer valablement avec au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Le bureau du CA ne peut être élu que lors d'une réunion comportant au moins deux tiers des membres du CA. Si le CA néglige de convoquer l'Assemblée Générale annuelle dans les délais fixés par les statuts, il est réputé démissionnaire. En cas de démission de plus d'un tiers des membres du CA, ce dernier est également réputé démissionnaire et une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée. Si un nouveau CA ne peut être constitué, un bureau provisoire peut être mis en place pour gérer les affaires courantes de l'association. Un membre du CA démissionnaire pour des raisons justifiées (professionnelles, familiales ou de santé) ne sera pas affecté par la limite de 3 ans pour son mandat.

Rôle du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'Administration est d'assurer la gestion de l'association dans le cadre de ses missions définies à l'Article 2 des statuts et du règlement intérieur (Article 16 des statuts). Le CA est responsable de la gestion des finances, de la fixation des cotisations, et de la mise en œuvre des projets engageant des frais non identifiés au prévisionnel. Dans ce cas, une campagne d'information ou une consultation préalable auprès des membres et, si nécessaire, de la Mairie de Bonrepos-Riquet doit être organisée.

Le CA peut appeler toute personne à participer à ses travaux avec voix consultative. En cas de démission de moins d'un tiers de ses membres, le CA peut coopter des remplaçants.

ARTICLE 14 – BUREAU :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Le bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Si besoin est, d'autres postes peuvent être créés au sein du bureau sur demande du Président et du conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

ARTICLE 15 – INDEMNITES :

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls des frais exceptionnels et justifiés peuvent être remboursés. Ils devront faire l'objet d'une validation ou acceptation spéciale préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR :

Le conseil d'administration a la possibilité de proposer à l'assemblée générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Dans ce dernier cas, la demande sera adressée par écrit (courriel ou postal) au secrétaire et au président, en se référant à l'article 8 des présents statuts pour l'obtention du fichier des membres de l'association.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne pourra être approuvée que par, au minimum, la moitié des membres présents ou représentés lors de cette assemblée.

ARTICLE 18 – RUPTURE DE CONVENTION :

La procédure de désengagement (rupture de convention) pourra être initiée par la commune ou l'association.

- Dans le cas où elle est initiée par l'association, elle devra être obligatoirement validée par une délibération du conseil d'administration (dûment enregistrée au compte rendu du CA) mais faisant suite à l'organisation préalable d'une assemblée générale extraordinaire. Elle sera adressée alors au maire de la commune, en justifiant les raisons de ce désengagement provenant de sa propre volonté.
- Dans le cas où elle est initiée par la Mairie, la décision devra être obligatoirement exposée au conseil d'administration, qui convoquera une assemblée générale extraordinaire afin de statuer collectivement sur la réponse à apporter vers la commune. Tout courrier recommandé devra être adressé au président de l'association à son adresse personnelle et à l'adresse postale de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association « SVDBR », convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'association «SVDBR» ».

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations culturelles et patrimoniales d'intérêt local, régional ou national.

Statuts établis lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Certifié conforme à Bonrepos-Riquet,

Le 08 juillet 2025

Le Président : Yvon MARTIN

Le Trésorier : Jean Benoît FEUILLAQUIE

Le Secrétaire : Yves LE DOUARIN



